Dans l'affaire 55-77

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par l'Arbeidsrechtbank (tribunal du travail) de l'arrondissement judiciaire d'Anvers et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

MARGUERITE MARIS, ÉPOUSE ROGER REBOULET, demeurant à Collonges-au-Mont-d'Or (France),

et

OFFICE NATIONAL DES PENSIONS POUR TRAVAILLEURS SALARIÉS, ayant son siège à Bruxelles,

une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de l'article 84, paragraphe 4, du règlement du Conseil n° 1408/71, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, M. Sørensen et G. Bosco, présidents de chambre, A. M. Donner, J. Mertens de Wilmars, P. Pescatore, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe et A. Touffait, juges,

avocat général: M. F. Caportorti
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits de la cause, le déroulement de la procédure et les observations présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Mme Marguerite Maris, épouse Roger Reboulet, de nationalité belge, domiciliée à Collonges-au-Mont-d'Or (France), a été employée en tant que travailleur salarié successivement de 1937 à 1941 en Belgique, de 1941 à 1945 en Allemagne, de 1945 à 1947 à nouveau en Belgique et de 1947 à 1975 en France, où elle réside depuis 1947.

Mme Maris s'est, le 11 octobre 1974, adressée à l'institution française compétente, la Caisse régionale d'assurance maladie Rhône-Alpes, à Lyon, pour la détermination de ses droits à pension de retraite.

Saisi, en application des règlements du Conseil nº 1408/71, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO nº L 149, p. 2) et nº 574/72, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement nº 1408/71 (JO nº L 74, p. 1), l'Office national des pensions pour travailleurs salariés, ayant son siège à Bruxelles, a, par décision du 9 janvier 1976, refusé à Mme Maris le bénéfice de la pension de retraite pour travailleurs salariés à partir du 1er juin 1975.

Par lettre recommandée du 26 juin 1976, Mme Maris s'est pourvue contre cette décision auprès de l'Arbeidsrechtbank (tribunal du travail) de l'arrondissement judiciaire d'Anvers.

Sa requête était rédigée en langue française.

Or, en Belgique, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, toute la procédure est faite en néerlandais devant toutes les juridictions civiles et commerciales de première instance dont le siège est établi dans la province d'Anvers; l'article 40 de cette loi et l'article 862 du code judiciaire font obligation au tribunal saisi de prononcer d'office la nullité de l'exploit introductif d'instance qui n'est pas rédigé dans cette langue.

De son côté, l'article 84, paragraphe 4, du règlement du Conseil nº 1408/71 dispose:

«Les autorités, les institutions et les juridictions d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre. Elles recourent, le cas échéant, aux dispositions de l'article 81, alinéa b)». «La commission administrative est chargée ... de faire effectuer, à la demande des autorités, institutions et juridictions compétentes des États membres, toutes traductions de documents se rapportant à l'application du présent règlement, notamment les traductions des requêtes présentées par les personnes appelées à bénéficier des dispositions du présent règlement).»

Dans ces conditions, la sixième chambre du tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire d'Anvers a, par jugement du 21 avril 1977, décidé, en application de l'article 177 du traité CEE, de surseoir à statuer jusqu'à ce que la Cour de justice se soit prononcée, à titre préjudiciel, sur les questions suivantes:

1. La disposition de l'article 84, paragraphe 4, du règlement nº 1408/71 prévaut-elle, pour tous ceux qui relèvent du domaine d'application «ratione personae» (article 2) de ce règlement, sur la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, plus particulièrement, sur les articles 2 et 40, alinéa 1, de cette loi?
2. En particulier, la disposition de l'article 84, paragraphe 4, du règlement nº 1408/71 vise-t-elle également les requêtes introduites auprès d'un tribunal belge par une personne possédant la nationalité belge et relevant du domaine d'application «ratione personae» (article 2) du règlement?
3. Importe-t-il éventuellement, aux fins de l'application de l'article 84, para-

graphe 4, du règlement n° 1408/71, que l'intéressé demeure en Belgique ou dans un autre État membre au moment de l'introduction de la requête auprès du tribunal belge?

Le jugement du tribunal du travail d'Anvers a été enregistré au greffe de la Cour le 28 avril 1977. Il a fait l'objet d'un jugement en rectification d'une erreur matérielle le 27 mai; ce jugement rectificatif a été enregistré au greffe de la Cour le 6 juin 1977.

Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice de la CEE, des observations écrites ont été déposées le 5 juillet 1977 par la Commission des Communautés européennes.

La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Observations écrites déposées devant la Cour

La *Commission* présente essentiellement les observations suivantes:

Quant à la première question

La question de la prééminence du droit communautaire sur le droit national serait clairement résolue par la jurisprudence constante de la Cour de justice, notamment l'arrêt du 13 février 1969 dans l'affaire 14-68 (Walt Wilhelm; Recueil, P. 15).

Quant aux deuxième et troisième questions

Ces questions concerneraient le domaine d'application «ratione personae» de l'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71.

Le règlement ne prévoirait aucune limitation du champ d'application de cette disposition; celle-ci s'appliquerait donc à toute personne qui relève du champ d'application personnel du règlement. Celui-ci serait déterminé à l'article 2, paragraphes 1, 2 et 3, du règlement, qui ne contiendrait aucune exception pour le cas où une personne introduit une requête auprès d'une juridiction de l'État membre dont elle possède la nationalité ou pour ceux qui ont leur résidence sur le territoire de l'État membre où la requête est introduite.

L'objet de l'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 serait d'aider les travailleurs qui font usage de la libre circulation dans la Communauté à résoudre les difficultés linguistiques qu'ils pourraient éprouver dans l'exercice des droits que la Communauté leur accorde, en leur permettant de s'exprimer dans une langue dont le maniement leur est plus facile que celui de la langue du pays d'accueil.

Pourraient tirer parti d'une telle disposition non seulement les ressortissants étrangers, mais également les ressortissants d'un État membre qui ont vécu si longtemps à l'étranger qu'ils dominent moins bien la langue du pays dont ils possèdent la nationalité. Afin de ne pas trop compliquer le travail des instances nationales, le règlement n° 1408/71 prévoirait une commission administrative, chargée de faire effectuer les traductions nécessaires à la demande des juridictions compétentes des États membres.

Ces constatations seraient implicitement confirmées par la jurisprudence de la Cour de justice concernant les dispositions correspondantes du règlement du Conseil n° 3, du 25 septembre 1958, relatif à la sécurité sociale des travailleurs migrants (JO, p. 561); il s'agirait notamment de l'arrêt du 5 juillet 1967 dans l'affaire 6-67 (Guerra, Recueil, p. 283) et de l'arrêt du 13 décembre 1972 dans l'affaire 45-72 (Merola; Recueil, p. 1255).

Conclusion

Il y aurait lieu de donner aux questions posées par le tribunal du travail d'Anvers la réponse suivante:

L'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 prévaut sur toute règle de droit national contraire. Les autorités, institutions et juridictions qui y sont mentionnées ne peuvent faire aucune différence, pour l'application de cette disposition, entre leurs propres ressortissants et d'autres personnes relevant du champ d'application personnel de ce règlement. Il est également sans importance, pour l'application de ce règlement, que l'intéressé demeure ou non dans le pays où la requête a été introduite.

III — Procédure orale

La Commission, représentée par M. Hendrik Bronkhorst, membre de son service juridique, a été entendue en ses observations orales et en ses réponses à des questions posées par la Cour à l'audience du 25 octobre 1977.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 16 novembre 1977.

En droit

1 Attendu que, par jugement du 21 avril 1977, parvenu à la Cour le 28 avril suivant, le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire d'Anvers a soumis à la Cour, en vertu de l'article 177 du traité CEE, trois questions préjudicielles concernant l'interprétation de l'article 84, paragraphe 4, du règlement du Conseil n° 1408/71, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO n° L 149, p. 2), au sujet du régime linguistique applicable dans le cadre dudit règlement;

2 attendu qu'il résulte du dossier que la demanderesse au principal, ressortissante belge résidant en France, a accompli des périodes d'assurance en Belgique, en Allemagne et en France;

3 qu'à la suite d'un litige surgi entre elle-même et l'Office national belge des pensions pour travailleurs salariés, au sujet de ses droits à la pension, elle a introduit un recours auprès du tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, compétent en raison du dernier domicile, sinon du dernier lieu de travail de l'intéressée en Belgique;

4 que la demanderesse ayant introduit sa requête sous forme de lettre recommandée écrite en langue française, la juridiction nationale, dont la langue de

procédure est le néerlandais en vertu de l'article 2 de la loi belge du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, s'interroge sur la question de savoir si cette demande est recevable, compte tenu de l'article 40 de la même loi et de l'article 862 du code judiciaire, qui imposent aux juridictions l'obligation de prononcer d'office la nullité de tout acte de procédure établi en une langue autre que la langue officielle de la juridiction saisie;

5 que c'est en vue d'apprécier la compatibilité des dispositions citées avec l'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 que le tribunal a posé les questions suivantes:

1. La disposition de l'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 prévaut-elle, pour tous ceux qui relèvent du domaine d'application «ratione personae» (article 2) de ce règlement, sur la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire et, plus particulièrement, sur les articles 2 et 40, alinéa 1, de cette loi?

2. En particulier, la disposition de l'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 vise-t-elle également les requêtes introduites auprès d'un tribunal belge par une personne possédant la nationalité belge et relevant du domaine d'application «ratione personae» (article 2) du règlement?

3. Importe-t-il éventuellement, aux fins de l'application de l'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71, que l'intéressé demeure en Belgique ou dans un autre État membre au moment de l'introduction de la requête auprès du tribunal belge?

6 Attendu qu'aux termes de l'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 «les autorités, les institutions et les juridictions d'un État membre ne peuvent rejeter les requêtes ou autres documents qui leur sont adressés du fait qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre»;

7 que cette disposition s'inscrit dans un ensemble de mesures destinées à assurer la coopération des autorités compétentes en vue de la mise en œuvre du régime de sécurité sociale prévu par le règlement en faveur des travailleurs qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté;

8 qu'en vue de faciliter, dans l'ensemble de la Communauté, le recours aux dispositions du règlement n° 1408/71 par les personnes relevant du champ d'application de celui-ci, le paragraphe 4 de l'article 84 prévoit que les requêtes

que ces personnes introduisent et les documents qu'elles présentent dans l'un des États membres ne peuvent être écartés en raison de la circonstance qu'ils sont rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre;

9 que, compte tenu de la grande diversité des situations individuelles auxquelles peut donner lieu la libre circulation des travailleurs et de leur famille, l'article 84, paragraphe 4, pour des raisons de praticabilité, ne fait pas de distinction basée sur la nationalité des personnes intéressées ni sur leur résidence, du moment que les demandes présentées ou les documents produits ont pour objet l'application du règlement en question;

10 que la généralité de la règle qui y est énoncée et son application uniforme dans l'ensemble des États membres seraient mises en cause s'il devait appartenir aux autorités, institutions et juridictions de ces États d'en restreindre la portée en fonction de critères tenant à la nationalité ou à la résidence des personnes intéressées;

11 qu'il y a toutefois lieu de faire observer que l'article 84, paragraphe 4, ne concerne que les demandes introduites par les personnes relevant du champ d'application du règlement n° 1408/71 et les documents produits en vue de la justification de leurs droits et non le déroulement général de la procédure qui demeure, par ailleurs, réglé par les lois nationales de chaque État;

12 que c'est précisément en vue de faciliter ce déroulement que la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'article 84 prévoit la possibilité, pour les juridictions saisies, de faire effectuer, par les soins de la Commission administrative, conformément aux prévisions de l'article 81, alinéa b), toutes traductions de documents se rapportant à l'application du règlement n° 1408/71 et notamment les traductions des requêtes présentées par les personnes appelées à bénéficier de ce règlement;

13 qu'il convient encore de souligner que l'article 84, paragraphe 4, ne trouve application qu'en faveur de travailleurs qui se sont déplacés entre deux ou plusieurs États membres, ainsi que de leurs ayants droit, et, au surplus, que la disposition en cause n'a trait qu'aux procédures relatives à l'application de la réglementation communautaire en matière de sécurité sociale, à l'exclusion donc des autres litiges dans lesquels un travailleur pourrait éventuellement être engagé;

14 que, sans préjudice de ces considérations, il convient de conclure que l'article 84, paragraphe 4, ne permet pas d'établir, entre ceux qui sont en droit de se prévaloir de cette disposition, des distinctions suivant leur nationalité ou leur résidence;

15 attendu qu'en vertu de l'article 189 du traité, les règlements sont obligatoires dans tous leurs éléments et directement applicables dans tout État membre;

16 que la disposition visée par la juridiction nationale confère à toutes personnes relevant du champ d'application du règlement n° 1408/71, sans distinction de nationalité ou de résidence, un droit dont les juridictions nationales doivent garantir le respect — en l'occurrence, le droit d'user, pour leurs demandes et pour la production de documents, de l'une quelconque des langues officielles des États membres;

17 que l'autorité du droit communautaire ne saurait varier d'un État membre à l'autre, par l'effet des législations internes, quel qu'en soit l'objet, sans que soient mises en péril l'efficacité de ce droit et l'application uniforme qu'il doit recevoir dans l'ensemble des États membres et à l'égard de tous les destinataires des dispositions en cause;

18 qu'il en résulte que la règle de l'article 84, paragraphe 4, écarte, en ce qui concerne les personnes relevant du domaine d'application du règlement n° 1408/71, l'application de toute disposition éventuellement divergente ou contraire d'une législation nationale;

19 attendu qu'il y a donc lieu de répondre aux questions posées que l'article 84, paragraphe 4, du règlement n° 1408/71 impose aux autorités, institutions et juridictions des États membres l'obligation d'accepter, nonobstant toute disposition éventuellement divergente ou contraire de leur législation nationale, toutes requêtes ou tous autres documents concernant l'application dudit règlement et rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre, sans qu'il soit permis d'établir à cet égard des distinctions en fonction de la nationalité ou de la résidence des personnes intéressées;

Quant aux dépens

20 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

21 que la procédure revêtant à l'égard des parties au principal le caractère d'un incident soulevé au cours du litige pendant devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le tribunal du travail de l'arrondissement judiciaire d'Anvers, par jugement du 21 avril 1977, dit pour droit:

L'article 84, paragraphe 4, du règlement du Conseil n° 1408/71, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille que se déplacent à l'intérieur de la Communauté impose aux autorités, institutions et juridictions des États membres l'obligation d'accepter, nonobstant toute disposition éventuellement divergente ou contraire de leur législation nationale, toutes requêtes ou tous autres documents concernant l'application dudit règlement et rédigés dans une langue officielle d'un autre État membre, sans qu'il soit permis d'établir à cet égard des distinctions en fonction de la nationalité ou la résidence des personnes intéressées.

Kutscher Sørensen Bosco Donner Mertens de Wilmars

Pescatore Mackenzie Stuart O'Keeffe Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 6 décembre 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher